



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 102 du 20 août 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral signé le 17 août 2021, portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chute de personnes dans le logement situé au 7 rue François Marchais à REZE et occupé par Madame et Monsieur LE FLOCH.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2021-DDPP-128 en date du 16 août 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Ellie ROBERT XYDIAS.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0152 du 11 août 2021 portant autorisation de pêches scientifiques sur le canal de Haute Perche situé sur le territoire de la commune de Pornic.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0148 du 13 août 2021 portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau Maladrie situé sur le territoire de la commune d'Herbignac.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-09-04 du 17 août 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association Fleuve Production de Nantes , la manifestation nautique "La 3ème Édition du Festival Fleuve", le samedi 4 septembre 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-09-03 du 17 août 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par la ville de Nantes en partenariat avec les clubs, Centre Voile Amitié Nature (CVAN) et Nantes Atlantiques Canoë Kayak (NACK) , la manifestation nautique "Journée Découverte d'Activités Nautiques", le samedi 4 septembre 2021.

Arrêté préfectoral du 18 août 2021 portant augmentation de capital de La Nantaise d'Habitations.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M. Vincent LOYER, responsable de la trésorerie du Loroux Bottereau prenant effet au 1er septembre 2021 en date du 13 août 2021.

Délégation générale de signature de M Jean-Yves ALLUAUME, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de Nantes Nord, prenant effet au 1er septembre 2021 en date du 13 août 2021.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement au gardien de la paix Olivier BELLOM de la CSP de SAINT-NAZAIRE.

DCCPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté d'autorisation d'ouverture n°44-21-01 autorisant M. GROSSEAU à ouvrir un établissement d'élevage de faisans et perdrix situé à "Les Grandes Pièces" sur la commune de Villeneuve en Retz en date du 18 août 2021.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interpréfectoral du 16 août 2021 portant modification des statuts de la COMPA.

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chute de personnes dans le logement situé au 7 rue François Marchais à REZE et occupé par Madame et Monsieur LE FLOCH.

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 12 août 2021 évaluant dans le logement situé au 7 rue François Marchais à REZE (44400) – références cadastrales AH 258, occupé par les propriétaires Madame Marie-Louise LE FLOCH et son frère Monsieur Antoine LE FLOCH, les désordres suivants :
- La présence d'une installation électrique dangereuse en raison de :
 - L'absence de liaison à la terre ;
 - La présence d'éléments sous tension accessibles ;
 - L'absence de différentiel de sensibilité appropriée.
 - L'absence de garde-corps aux deux fenêtres des chambres à l'étage et la présence d'une rambarde mal fixée au mur au niveau de l'escalier menant à l'étage.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrocution et/ou d'électrisation et risque de chute de personnes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Marie-Louise LE FLOCH née le 07/10/1950 et son frère Monsieur Antoine Pierre LE FLOCH né le 20/12/1953, propriétaires occupants du logement situé au 7 rue François Marchais à REZE (44400) – références cadastrales AH 258 , sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement ;
- Supprimer le risque de chute de personnes au niveau des deux fenêtres à l'étage et au niveau de l'escalier ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Rezé à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame et Monsieur LE FLOCH, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 août 2021

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2021/N° 128 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur ROBERT XYDIAS Ellie

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENU, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur ROBERT XYDIAS Ellie née le 13 mai 1995 à LIMOGES (87) sous le numéro d'ordre 31484 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1379 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur ROBERT XYDIAS Ellie née le 13 mai 1995 à LIMOGES (87) sous le numéro d'ordre 31484.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur ROBERT XYDIAS Ellie sous le numéro d'ordre 31484, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur ROBERT XYDIAS Ellie sous le numéro d'ordre 31484, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 août 2021

Le Préfet
P/Le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service

Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Laurent Clamont





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2021/SEE/0152

portant autorisation de pêches scientifiques sur le canal de Haute perche situé sur le territoire de la commune de Pornic

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436- pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 13 juillet 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 29 juillet 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 juillet 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 29 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 12 avril 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques en vue de la réalisation d'inventaires piscicoles. Ces opérations sont réalisées dans le cadre du suivi du règlement d'eau du canal de Haute Perche.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUAS	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUNARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian BONTEMPS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian MEZERGUE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Maurane DROUET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

Le personnel chargé des opérations doit respecter les directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur le canal de Haute Perche situé sur le territoire de la commune de Pornic.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Pornic sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 11 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

La Chef du SCAUD

Anne-Marie PENN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté n°2021/SEE/0148

portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau Maladrie situé sur le territoire de la commune d'Herbignac

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436- pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Aquabio en date du 02 juillet 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 26 juillet 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 juillet 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 26 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 12 avril 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques. Les opérations sont réalisées en vue d'un état initial piscicole avant travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau Maladrie situé sur le territoire de la commune d'Herbignac.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Aquabio est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Est désigné, en tant que responsable des opérations :

M. Olivier LE RUYET Responsable de l'opération - AQUABIO

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Matthieu LAMBRY	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. David MEHEUST	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Damien NEDELEC	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Paul JARDIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme Juliette RAGOT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme Elodie GROELL	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Clément RIO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO

Le personnel chargé des opérations doit respecter les directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau Maladrie situé sur le territoire de la commune de Herbignac.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

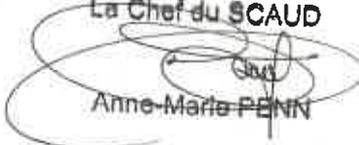
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire d'Herbignac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **13 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et
par subdélégation,

La Chef du SCAUD

Anne-Marie PENN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-09-04 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Fleuve Production de Nantes, la manifestation nautique « la 3ème Édition du Festival Fleuve », le samedi 4 septembre 2021 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 16 juillet 2021, par laquelle Monsieur ROY Philippe, président de l'association Fleuve Production de Nantes sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « la 3ème Édition du Festival Fleuve » le samedi 4 septembre 2021 de 8 h 00 à 17 h 00, sur le plan d'eau situé entre l'écluse Saint-Félix et la Tortière, commune de Nantes ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 11 août 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Fleuve Production de Nantes, le samedi 4 septembre 2021 de 8 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre l'écluse Saint-Félix et la Tortière, commune de Nantes.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau une vigilance particulière sera apportée lors du passage dans le tunnel Saint-Félix. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 4 – Le pétitionnaire devra prévoir la mise en place de la signalisation appropriée si nécessaire.

Article 5 – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – L'association Fleuve Production de Nantes devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 – L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 17 août 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Michel LE ROCH



Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-09-03 portant sur l'autorisation d'organiser, par la Ville de Nantes en partenariat avec les clubs, Centre Voile Amitié Nature (CVAN) et Nantes Atlantiques Canoë Kayak (NACK), la manifestation nautique « Journée Découverte d'Activités Nautiques », le samedi 4 septembre 2021 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 29 juin 2021, par laquelle Madame SEROT-LELAN Justine, responsable à la Ville de Nantes sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Journée Découverte d'Activités Nautiques » en partenariat avec les clubs, Centre Voiles Amitié Nature (CVAN) et Nantes Atlantiques Canoë Kayak (NACK), le samedi 4 septembre 2021 de 10 h 00 à 19 h 00, sur l'Erdre entre le port des Charettes et le pont de la Beaujoire, communes de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 2 juillet 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de XL INURANCE COMPANY SE certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par la Ville de Nantes en partenariat avec les clubs, Centre Voile amitié Nature (CVAN) et Nantes Atlantiques Canoë Kayak (NACK), le samedi 4 septembre 2021 de 10 h 00 à 19 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le port des Charettes et le pont de la Beaujoire, communes de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre .

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – La Ville de Nantes devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'organisateur de prévoir prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 – Le pétitionnaire devra prévoir la mise en place de la signalisation appropriée si nécessaire.

Article 6 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 7 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

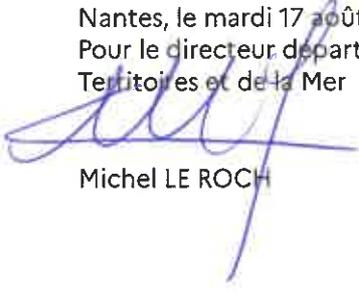
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 8 – La Ville de Nantes en partenariat avec les clubs, Centre Voile amitié Nature (CVAN) et Nantes Atlantiques Canoë Kayak (NACK) devront en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'ils envisagent de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 9 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 10 – Le maire de Nantes et de la Chapelle sur Erdre , le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 17 août 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
portant augmentation du capital social de La Nantaise d'Habitations**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L422-2-1, L423-5 et R422-1 et son annexe relative au statut type des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;

VU l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article L421-1 du code de justice administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2009 portant renouvellement de l'agrément de La Nantaise d'Habitations ;

VU le dossier en date du 26 mai 2021 de demande d'augmentation du capital social de l'entreprise sociale de l'habitat « La Nantaise d'Habitations », L'Atrium, 1 allée des Hélices, BP 50209, 44202 Nantes cedex 02 ;

VU le courrier du 8 juillet 2021 de M. le Préfet de la Loire-Atlantique autorisant l'augmentation de capital demandée le 26 mai 2021, sous réserve de la transmission des copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2021 et des statuts de la société modifiés ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2021 et les statuts modifiés de La Nantaise d'Habitations transmis le 22 juillet 2021 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Permissionnaire

La présente autorisation est délivrée à l'entreprise sociale de l'habitat « La Nantaise d'Habitations ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Est autorisée l'augmentation de 1,73 million d'euros du capital social, évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2021, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts : le capital social de la société est de 50 140 000 € composé de 5 014 000 actions nominatives de 10 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Il peut par ailleurs faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

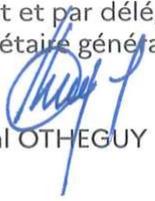
ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 août 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie du LOROUX BOTTEREAU

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. ANDRE BOULATOFF**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie du LOROUX BOTTEREAU, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
JOSETTE LACOSSE	Contrôleur des Finances Publiques
MARYSE BRAULT	Contrôleur des Finances Publiques
KARINE HERVOUET	Contrôleur des Finances Publiques
SOPHIE MAHE	Contrôleur des Finances Publiques
MAGALIE PARAIN	Contrôleur des Finances Publiques

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
MICKAELLE CLEODORE	Agent des Finances Publiques
FLORIANNE PRUDHOMME	Agent des Finances Publiques

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
SOPHIE MAHE	Contrôleur des Finances Publiques
MAGALIE PARAIN	Contrôleur des Finances Publiques
FLORIANNE PRUDHOMME	Agent des Finances Publiques
MICKAELLE CLEODORE	Agent des Finances Publiques

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique et prendra effet le 1^{er} septembre 2021

A LE LOROUX BOTTEREAU, le 13/08/2021

Le Comptable Public
Responsable de la Trésorerie du
Loroux Bottereau
Vincent LOYER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NANTES NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme **OLIVIER Béatrice, Inspectrice**, adjointe au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M **COULON Francis, Inspecteur**, adjoint au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M PERRIGAUD Pierre-Hubert, Inspecteur, adjoint au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M BOUCARD Julien, Inspecteur, adjoint au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- MME JOLIVET SABRINA
- M LESOURNE LAURENT
- MME SOUCHET CLAUDIE
- MME MAITRE LINDA
- MME PONROY LYDIE
- MME DUFRESNE ANNICK
- MME DROUAI ELISABETH
- M GARY THIERRY
- MME ARDOUIN VALERIE
- MME GUILLET MARIE-ODILE
- MME DENY SOPHIE
- M BOURGOIS HERVE
- MME GOMEZ Y DIEGO HELENE
- MME DUFOURMENTELLE CHRISTINE

2°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- M DJOKY SAMUEL
- MME AVERTY ANNIE
- M CHARLOT YVES
- MME CARRIERE CATHERINE
- MME REVAULT ELIANE
- MME MOREAU SARAH
- MME GAGARA MADOUGOU MARLENE
- M ROUET CHRISTOPHE

Article 6 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLIVIER BEATRICE	INSPECTRICE	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
COULON FRANCIS	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
PERRIGAUD PIERRE-HUBERT	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
BOUCARD JULIEN	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
JOLIVET SABRINA	CONTROLEUSE			
LESOURNE LAURENT	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
SOUCHET CLAUDIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
MAITRE LINDA	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
PONROY LYDIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DUFRESNE ANNICK	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DROUAIS ELISABETH	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GARY THIERRY	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
ARDOUIN VALERIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GUILLET MARIE-ODILE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DENY SOPHIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
BOURGOIS HERVE	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GOMEZ Y DIEGO HELENE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DUFOURMENTELLE CHRISTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
CHARLOT YVES	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
AVERTY ANNIE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
CARRIERE CATHERINE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
REVAULT ELIANE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
CHARLOT YVES	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
MOREAU SARAH	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
GAGARA MADOUGOU MARLENE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
ROUET CHRISTOPHE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique . Effet au 1^{er} septembre 2021.

A NANTES le 13/08/2021

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NANTES NORD

Le comptable des Impôts

Jean-Yves ALLUARD



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté portant attribution de la lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par Monsieur Nicolas JOLIBOIS, directeur départemental de la sécurité publique en Loire-Atlantique en date du 26 mai 2021 à l'occasion de l'interpellation sans incident ni blessé d'un individu alcoolisé, lequel visait le fonctionnaire de police avec une carabine chargée avant d'être désarmé.

VU la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du directeur adjoint du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire pour des faits qui se sont déroulés le **16 février 2021 à SAINT-NAZAIRE** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Olivier BELLOM
Né le 10/06/1967 à NANTES (44)

DDSP
Gardien de la paix à la CSP de Saint-Nazaire

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur adjoint de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 17 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet

Jérôme LE COMTE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**AUTORISATION D'OUVERTURE
D'ÉTABLISSEMENT N° 44-21-01**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-24 à R413-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'accusé de réception de la déclaration de M. POUVREAU Christian en date du 30 janvier 2016 d'exploiter un élevage de faisans et perdrix au lieu-dit « Les Grandes Pièces » à Fresnay en Retz.

VU le dossier de cession de l'établissement susvisé effectuée par M. POUVREAU Christian en faveur de M. Jean-Michel GROSSEAU;

VU la demande présentée par M. Jean-Michel GROSSEAU, domicilié 3 La Moricière à 44270 MACHECOUL, en vue d'obtenir le transfert d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de faisans et de perdrix situé à Villeneuve en Retz, « Les Grandes Pièces» dont le représentant légal est M. POUVREAU Christian.

VU le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'élevage joint et notamment le certificat de capacité n°44-335 délivré à M. Jean-Michel GROSSEAU le 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis le 11 janvier 2021 par l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis émis le 12 janvier 2021 par le Syndicat des producteurs et éleveurs de gibier de l'ouest ;

VU l'avis émis le 12 janvier 2021 par la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis émis le 19 janvier 2021 par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis émis le 17 août 2021 par la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Jean-Michel GROSSEAU est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de faisans et perdrix, situé à « Les Grandes Pièces » sur la commune de Villeneuve en Retz (44580), et correspondant à la production suivante :

	Volailles
Espèces (1)	Faisans et perdrix
Activité	Cycle d'élevage partiel
Capacité de production maximale par espèce	6 000 faisans 12 000 perdrix
Catégorie (2)	a

(1) Extrait de l'article R413-28 du code de l'environnement : « Ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie A les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou de variétés différentes d'une même espèce ou des animaux issus de leurs croisements ».

(2) Définition selon l'article R413-24 du code de l'environnement : « Les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en deux catégories :

1° Les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature ; ces établissements constituent la catégorie A ;

2° Les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande ; ces établissements constituent la catégorie B ».

ARTICLE 2 : L'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions des arrêtés techniques prévus à l'article R413-28 à R413-30 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction. Le registre d'entrées et sorties du gibier, ainsi que l'élevage, pourront être contrôlés à tout moment par les représentants de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale de la protection des populations antenne vétérinaire.

ARTICLE 4 : L'établissement est immatriculé à la direction départementale des territoires et de la mer sous le n°44088. Ce numéro précédé de la lettre F initiale de la France figurera sur toutes les marques qui devront être apposées sur les animaux se trouvant dans l'élevage et selon les procédés et modalités techniques de marquage définis en Annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 modifié susvisé.

ARTICLE 5 : L'établissement d'élevage de faisans et perdrix situé « Les Grandes Pièces » sur la commune de Villeneuve en Retz (44580), doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable :
toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement :
toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, tout changement de détenteur du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

ARTICLE 6 : Pour l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation, et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 7 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux. Ce délai de 2 mois ne comprend pas la période de suspension des procédures liée à l'état d'urgence sanitaire établie conformément à l'ordonnance n°2020-303 susvisée.

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Villeneuve en Retz, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Chateaubriant, le 18 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,
le sous-préfet suppléant

Pierre CHAILLON



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et du conseil
aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

**Arrêté interpréfectoral autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes du pays d'Ancenis**

- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, autorisant la transformation du district du Pays d'Ancenis en communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) ;
- VU** la délibération du 25 mars 2021 du conseil communautaire de la COMPA proposant le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" à la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

Ancenis Saint Géréon	en date du	19 avril 2021
Couffé	en date du	22 avril 2021
Ingrandes le Fresne sur Loire	en date du	17 mai 2021
Joué sur Erdre	en date du	3 mai 2021
La Roche Blanche	en date du	31 mai 2021
Le Cellier	en date du	18 mai 2021
Le Pin	en date du	10 mai 2021
Ligné	en date du	22 avril 2021
Loireauxence	en date du	31 mai 2021
Mésanger	en date du	18 mai 2021
Montrelais	en date du	10 mai 2021
Mouzeil	en date du	10 mai 2021
Oudon	en date du	4 juin 2021
Pannecé	en date du	22 avril 2021
Riaillé	en date du	14 avril 2021
Teillé	en date du	27 avril 2021
Trans sur Erdre	en date du	14 avril 2021
Vais sur Loire	en date du	24 avril 2021
Vallons de l'Erdre	en date du	26 avril 2021

Se prononçant favorablement sur le projet de modification statutaire ;

VU l'absence de délibération de la commune de la commune de Pouillé les Coteaux ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

CONSIDERANT aux termes de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 susvisée, que les communautés de communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 mars 2021 pour délibérer et soumettre au vote de leurs communes membres le transfert de la compétence *autorité organisatrice de la mobilité (AOM)*, effectif à compter du 1^{er} juillet 2021 au plus tard dès lors qu'il est adopté ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil communautaire de la COMPA initiant le projet de modification des statuts ainsi que les délibérations des communes membres respectent le délai légal précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 - En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la COMPA exerce à compter du 1^{er} juillet 2021 de plein droit en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions légales précitées, la compétence suivante rédigée comme suit :

"Autorité Organisation de la mobilité "

ARTICLE 2 - Les statuts sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le président de la COMPA et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Châteaubriant, le 16 AOUT 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

Pierre CHAULEUR

Angers, le 16 août 2021

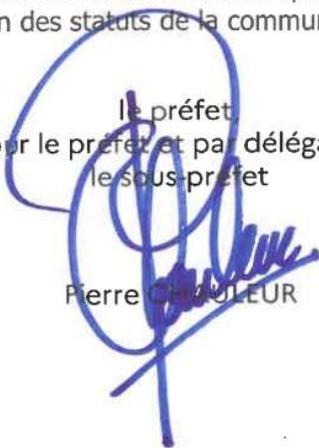
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Magali DAVERTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **16 AOUT 2021** autorisant la
modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Ancenis

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet


Pierre CHAUVEUR

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Magali DAVERTON

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ANCENIS**

JUILLET 2021

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Entre les communes de :

- Ancenis-Saint-Géréon
- Couffé
- Ingrandes-Le Fresne sur Loire
- Joué-sur-Erdre
- La Roche-Blanche
- Le Cellier
- Le Pin
- Ligné
- Loireauxence
- Mésanger
- Montrelais
- Mouzeil
- Oudon
- Pannecé
- Pouillé-les-Coteaux
- Riaillé
- Teillé
- Trans-sur-Erdre
- Vair-sur-Loire
- Vallons-de l'Erdre

est constituée une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ».

ARTICLE 2 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis exerce les compétences suivantes :

1 – Développement Economique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Création aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Immobilier d'entreprises.
- Réalisation et gestion d'équipements à vocation économique d'intérêt communautaire.

2 – Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, mise en œuvre et suivi de la charte de territoire, d'un Schéma de Cohérence Territoriale, des schémas de secteurs.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté destinées à l'aménagement des zones d'activités économiques et touristiques.
- Aménagement rural : développement, préservation et mise en valeur du territoire, de ses sites et paysages, politique de l'espace rural.

3 – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont considérées voiries d'intérêt communautaire : les voiries d'accès et intérieures des espaces d'activité d'intérêt communautaire.

Création ou participation financière pour :

- les échangeurs autoroutiers,
- les voiries d'accès aux échangeurs autoroutiers,
- les infrastructures routières desservant les aménagements et équipements d'intérêt communautaire.

4 – Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat.
- Opérations d'amélioration de l'habitat.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des logements des personnes défavorisées.

5 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**
- **Assainissement comprenant :**
 - ↳ l'assainissement collectif
 - ↳ l'assainissement non collectif : le contrôle et l'entretien.
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :**
 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

6 – Gestion des services d'incendie et de secours.

- Représentation des communes dans l'Etablissement Public Départemental des Services d'Incendie et Secours (E.P.D.S.I.S) et prise en charge de la taxe départementale.
- Gestion, entretien et remplacement de poteaux d'incendie sur le territoire Intercommunal permettant aux maires d'exercer leurs responsabilités.
- Soutien aux actions des amicales de pompiers volontaires

7 – Actions sociales d'intérêt communautaire

- Est d'intérêt communautaire, toutes actions en faveur :
- de l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans et des personnes en difficulté,
 - de l'emploi.

8 – Fourrière pour animaux errants et abandonnés.

9 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

10 – Tourisme

- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme
- Actions concourant au développement touristique du territoire du Pays d'Ancenis
- Installation du balisage et de la signalétique directionnelle des circuits de randonnées d'intérêt communautaire.

11 – Culture

- Définition, coordination et animation de la politique culturelle du territoire.
- Création et gestion du réseau de lecture publique.
- Réalisation de festival(s) d'intérêt communautaire
- Coordination des écoles de musique associatives du territoire du Pays d'Ancenis
- Actions d'éducation artistique et culturelle d'intérêt communautaire
- Soutien aux associations culturelles développant des projets d'intérêt communautaire

12 – Sport

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : les piscines publiques
- Aide aux manifestations sportives d'intérêt communautaire
- Apprentissage de la natation par les scolaires.
- Organisation et gestion des transports des scolaires vers les piscines.

13 – Autorité Organisatrice de la Mobilité

14 – Energies

Zones de développement de l'éolien : proposition de création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes.

15 – Santé

- Elaboration et le suivi d'une stratégie territoriale multipartenariale,
- Elaboration et la réalisation d'actions communautaires découlant de la stratégie territoriale,
- Soutien technique et/ou financier aux projets s'inscrivant dans la stratégie territoriale, portés par d'autres structures.

16 – Politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est fixé à Ancenis-Saint-Géréon au Centre Administratif « Les Ursulines ».

ARTICLE 4 - DUREE

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est créée pour une durée illimitée.

ARRETES PREFECTORAUX DE REFERENCES

Arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014 et 25 mai 2016 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant sur la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle Vair-sur-Loire (Anetz, Saint-Herblon).

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant sur la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle Loireauxence (Belligné, la Chapelle Saint Sauveur, La Rouxière, Varades).

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire.

Arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant rattachement, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis avec les dispositions des articles 65 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant sur la création, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la commune nouvelle Vallons-de-l'Erdre (Bonneuvre, Freigné, Maumusson, Saint-Mars-la Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes, et Vritz).

Arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant sur la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant sur la création, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle Ancenis-Saint-Géréon.